

INTRODUCTION : NOTIONS PRÉALABLES

Avant de pouvoir clairement distinguer les différents types de création dont vos salariés peuvent être les auteurs, et leurs régimes juridiques distincts, il convient de faire une présentation préalable des grandes notions qui gouvernent cette matière complexe et très peu connue.

Ce tour d'horizon vous permettra ainsi d'appréhender les règles de base qui régissent le domaine des créations et de vous familiariser avec des termes que nous avons peu coutume de rencontrer.

1. LES PRINCIPES DE PROTECTION LÉGAUX

Le droit français distingue deux grands systèmes de protection des créations :

- la propriété littéraire et artistique ;
- la propriété industrielle.

La propriété littéraire et artistique comprend le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'auteur s'entend de l'ensemble des prérogatives reconnues aux créateurs d'une œuvre de l'esprit (œuvre littéraire, musicale, graphique, plastique...).

Les droits voisins désignent les prérogatives reconnues aux auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et de base de données, ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle.

Les droits d'auteur s'acquièrent du seul fait de la création de l'œuvre. Les droits voisins s'acquièrent à compter de l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes-interprètes), de la première fixation de l'œuvre (pour les producteurs) ou de la première communication au public (pour les entreprises de communication audiovisuelle).

La propriété industrielle a pour objet la protection des créations techniques (inventions, obtentions végétales, topographie de semi-conducteurs) et des créations destinées à la valorisation du commerce (marque, appellation d'origine, nom de domaine, indication de provenance).

Contrairement aux droits issus de la propriété littéraire et artistique, le principe veut que les droits issus de la propriété industrielle s'acquièrent par un dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) moyennant une taxe.

Entre ces deux grands systèmes, il existe un mode hybride de protection qui concerne les dessins et modèles, lesquels bénéficient d'une protection au titre du droit d'auteur et peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle par l'effet d'un dépôt auprès de l'INPI.

2. LES CRÉATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROTÉGÉES PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute création ne bénéficie pas d'une protection légale. Celle-ci sera différente selon la nature de l'œuvre créée.

2.1. Les créations protégées par la propriété littéraire et artistique

L'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle énonce que le droit d'auteur protège « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

Le droit d'auteur ne se préoccupe ni de la qualité ni de l'importance de la création ; toutes les œuvres de l'esprit bénéficient de manière identique de la protection de la loi.

La forme d'expression de l'œuvre ou sa matérialisation importent peu, car la création intellectuelle de l'auteur est indépendante de son support (art. L.111-3 CPI) : lorsque l'on achète un disque, on ne devient pas propriétaire de l'œuvre inscrite sur le disque, mais seulement de l'objet ; l'œuvre reste la propriété de son auteur.

Enfin, la destination de l'œuvre n'a pas non plus d'importance : qu'il s'agisse d'une œuvre artistique, commerciale ou utilitaire, elle est protégée de la même façon par le droit d'auteur (un dessin peut aussi bien être destiné à une exposition dans un musée ou à figurer sur une annonce publicitaire, il bénéficie de la même protection par le droit d'auteur).

Pour bénéficier de la protection, l'œuvre doit être créée, c'est-à-dire qu'elle doit avoir connu un commencement de réalisation. À ce titre, **les idées ne sont pas protégées** car seule une réalisation concrète peut bénéficier de la loi.

Illustration pratiques :

- ✓ Le concept d'aménagement intérieur de magasins franchisés n'est pas protégeable en tant que tel (cass. civ. 1^{ère}, 17 juin 2003) ;
- ✓ en revanche, il peut y avoir protection dès lors que le concept est concrétisé à travers des plans ou des dessins (Paris, 4^{ème} ch., 26 octobre 2005) ;
- ✓ l'idée d'un jeu de société n'est pas protégeable, contrairement au plateau de jeu ou aux figurines.

Les œuvres concernées :

L'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle dresse une **liste non exhaustive** des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les concernant, on parle d'œuvres originales car elles témoignent de l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Il s'agit des :

- ✓ Livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- ✓ conférences, allocutions, serments, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- ✓ œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- ✓ œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirque, pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- ✓ compositions musicales avec ou sans paroles ;

- ✓ œuvres audiovisuelles ;
- ✓ œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- ✓ œuvres graphiques ou typographiques ;
- ✓ œuvres photographiques ;
- ✓ œuvres des arts appliqués ;
- ✓ illustrations, cartes géographiques ;
- ✓ plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- ✓ logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- ✓ créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Pour être originale, une œuvre doit témoigner de l'empreinte de la personnalité de son auteur. Ainsi, lorsque la création n'est que l'expression d'un savoir-faire, elle ne peut, en principe, bénéficier de la protection du droit d'auteur.

Au vu de cette condition, plusieurs œuvres sont sujettes à controverse : les parfums, les coiffures et les recettes de cuisine.

Concernant les parfums, la Cour de cassation considère que « la fragrance d'un parfum, qui procède de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas, au sens du Code de la propriété intellectuelle, la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur » (cass. civ 1^{ère}, 13 juin 2006). Il faut toutefois noter que plusieurs juridictions du fond ont admis des solutions inverses (CA Paris, 4^{ème} ch., 14 février 2007 ; TGI Bobigny, 5^{ème} ch., 28 novembre 2006). La position de la Cour de cassation pourrait donc changer si cette résistance persiste.

Concernant les coiffures, la jurisprudence est rare. Quelques décisions révèlent néanmoins qu'elles peuvent constituer des créations protégeables par le droit d'auteur dès lors qu'elles manifestent une originalité : « l'examen de la coiffure révèle une recherche d'un effet esthétique par un dégradé donnant aux cheveux du volume et l'aspect d'une crinière. La société défenderesse ne révèle pas la preuve d'antériorité, ni que cette création résulte de la technique courante de la coiffure. En conséquence, l'œuvre est protégeable » (CA Aix en Provence, 2^{ème} ch., 11 juin 1987 ; TGI Strasbourg, 1^{ère} ch., 10 mai 1989).

Concernant les recettes de cuisine, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que « si les recettes de cuisine peuvent être protégées dans leur expression, elles ne constituent pas par elles-mêmes une œuvre de l'esprit : elles s'analysent en effet en une succession d'instructions, une méthode. Il s'agit d'un savoir-faire qui n'est pas protégeable » (TGI Paris, 3^{ème} ch., 30 septembre 1997).

Les œuvres dérivées sont également protégées. On entend par là les œuvres qui reprennent des éléments d'une œuvre existante en les transformant. L'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle vise : les traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'une œuvre originale, de même que les anthologies ou recueils d'œuvres ou de données divers, tels que les bases de données qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Il faut noter que l'œuvre dérivée n'est licite que si l'auteur de l'œuvre préexistante a préalablement donné son accord à son adaptation.

L'utilisation libre de l'œuvre préexistante n'est possible que si elle est tombée dans le domaine public.

2.2. Les créations protégées par la propriété industrielle

La propriété industrielle concerne :

- Les créations techniques (inventions, produits semi-conducteurs, obtentions végétales) ;
- les signes distinctifs (marques, appellation d'origine) ;
- les dessins et modèles.

Le point commun de ces différentes créations est qu'elles doivent, pour bénéficier de la protection de la loi, faire l'objet d'un dépôt.

Les inventions sont protégées par un brevet. Le brevet protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné. Il est délivré par l'INPI.

Les produits semi-conducteurs sont plus connus dans le public sous le nom de « puces » ou « circuits intégrés ». Leur auteur peut déposer auprès de l'INPI la « topographie d'un produit semi-conducteur (TPS) », c'est à dire le dessin et la disposition des éléments composant le produit. Elle consiste en la configuration de l'ensemble des circuits : connexions et couches formant les composants, soit intégrés dans une puce, soit à la surface de la puce.

Les obtentions végétales sont protégées par un certificat qui concerne toute variété nouvelle, créée ou découverte, d'un genre ou d'une espèce de plante. Ce titre est délivré par un organisme spécial du ministère de l'Agriculture, le Comité pour la protection des obtentions végétales (CPOV).

La marque est un signe qui sert à distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux de ses concurrents. La marque peut prendre des formes variées telles qu'un mot, un nom, un slogan, des chiffres, des lettres, un dessin, un logo, ou encore un son. Pour être valable, une marque ne doit pas tromper le consommateur sur la nature, les caractéristiques ou la provenance du produit ou service. La marque doit être déposée auprès de l'INPI.

L'appellation d'origine est la désignation d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

La protection des dessins et modèles concerne l'apparence des produits de l'entreprise. La description du produit (ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture, les matériaux utilisés...) peut faire l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI et bénéficier d'une protection spécifique dès lors qu'aucun dessin ou modèle identique ou quasi identique n'a été rendu public avant la date de protection.

3. LES PRÉROGATIVES ACCORDÉES AU CRÉATEUR

3.1. Les prérogatives conférées par la propriété littéraire et artistique

Le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre moral et patrimonial.

Le droit moral permet à l'auteur de défendre sa personnalité telle qu'elle s'exprime dans l'œuvre qu'il a créée. Il comporte plusieurs attributs : le droit au nom, le droit au respect de la qualité de l'œuvre, le droit de divulgation et le droit de retrait et de repentir (art. L.121-1 et s. CPI).

- ✓ Le droit au nom : son respect exige que l'œuvre soit associée à son créateur. Ce droit permet également à l'auteur de cacher sa véritable identité : l'œuvre est alors anonyme ou pseudonyme ;
- ✓ le droit au respect de la qualité de l'œuvre : il permet à l'auteur d'exiger que son œuvre soit communiquée au public selon ses volontés. Aucune modification, même minime ne peut intervenir sans l'accord de l'auteur ;
- ✓ le droit de divulgation : seul l'auteur peut décider du moment où son œuvre va être communiquée au public. La divulgation permet l'exploitation de l'œuvre ;
- ✓ le droit de retrait ou de repentir : la prérogative de retrait permet à l'auteur de mettre fin à l'exploitation de son œuvre ; le repentir consiste en un droit de modification de l'œuvre sans que son exploitation soit compromise.

Les droits patrimoniaux permettent l'exploitation de l'œuvre, ce sont des prérogatives économiques. Il s'agit principalement du droit de reproduction et du droit de représentation.

3.2. Les prérogatives conférées par la propriété industrielle

Le droit de la propriété industrielle confère principalement à l'auteur du dépôt auprès de l'INPI un monopole d'exploitation de la création, c'est-à-dire le droit d'en interdire ou d'en autoriser l'exploitation par les tiers.

Les prérogatives d'ordre moral se résument au droit au nom au bénéfice du créateur (ex : l'auteur d'une invention a le droit de demander à ce que son nom figure sur la demande de brevet).

4. LA PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE DE LA CRÉATION SALARIÉE

Lorsqu'une œuvre est réalisée par un salarié pour le compte de son employeur, la question est double :

- ✓ D'une part, il s'agit de savoir à qui appartiennent les droits de propriété intellectuelle sur cette œuvre ;
- ✓ d'autre part, il s'agit de savoir si le salarié doit être rémunéré en plus de son salaire pour sa création.

Le code de la propriété intellectuelle n'envisage pas de manière globale la question de la création salariée.

Il contient des dispositions relatives aux œuvres protégées par le droit d'auteur réalisées dans le cadre d'un contrat de travail, et d'autres relatives aux inventions de salariés.

Ce sont ces deux dispositifs qui vont être étudiés dans ce dossier.

1 : Les œuvres de salariés relevant du droit d'auteur.

2 : Les inventions de salariés.

Nota : ce dossier ne présente pas la situation des journalistes, lesquels bénéficient d'un régime spécial.